



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 144

(Chapter 40
Statutes of Ontario, 2000)

**An Act to establish accountability
in correctional services, to make
offenders demonstrate that they are
drug-free, to set rules for offenders to
earn their release, to give the Board
of Parole a say in earned release
decisions, and to change the name of
the Board of Parole**

The Hon. N. Sterling
Minister of Correctional Services

Projet de loi 144

(Chapitre 40
Lois de l'Ontario de 2000)

**Loi visant à instituer la
responsabilisation au sein des services
correctionnels, à obliger les délinquants à
démontrer qu'ils ne font pas usage de
substances intoxicantes, à fixer les règles
que doivent suivre les délinquants pour
mériter leur libération, à permettre à la
Commission des libérations
conditionnelles d'intervenir dans les
décisions en matière de libération méritée
et à changer le nom de la Commission des
libérations conditionnelles**

L'honorable N. Sterling
Ministre des Services correctionnels

1st Reading	November 20, 2000
2nd Reading	December 12, 2000
3rd Reading	December 19, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

1 ^{re} lecture	20 novembre 2000
2 ^e lecture	12 décembre 2000
3 ^e lecture	19 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000



An Act to establish accountability in correctional services, to make offenders demonstrate that they are drug-free, to set rules for offenders to earn their release, to give the Board of Parole a say in earned release decisions, and to change the name of the Board of Parole

Loi visant à instituer la responsabilisation au sein des services correctionnels, à obliger les délinquants à démontrer qu'ils ne font pas usage de substances intoxicantes, à fixer les règles que doivent suivre les délinquants pour mériter leur libération, à permettre à la Commission des libérations conditionnelles d'intervenir dans les décisions en matière de libération méritée et à changer le nom de la Commission des libérations conditionnelles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by adding the following definition:

“contractor” means an individual, corporation, partnership or unincorporated association that enters into a contract or agreement under subsection 8 (4) or (5) to provide correctional services, and includes any person engaged by the contractor to provide any of the services. (“entrepreneur”)

(2) The definition of “correctional institution” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“correctional institution” means a correctional institution established or continued under section 14, whether it is operated or maintained by the Ministry or by a contractor, but does not include a place of open custody, a place of secure custody, a place of temporary detention or a lock-up established under section 205 of the *Municipal Act*. (“établissement correctionnel”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“correctional service” means a service provided for the purpose of carrying out the function or objects of the Ministry, including the operation and maintenance of correctional institutions. (“service correctionnel”)

(4) The definitions of “parole”, “parolee” and “remission” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“parole” means parole under the *Corrections and Con-*

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entrepreneur» Particulier, personne morale, société en nom collectif ou en commandite ou association sans personnalité morale qui conclut un contrat ou une entente en vertu du paragraphe 8 (4) ou (5) pour fournir des services correctionnels. S'entend en outre d'une personne que l'entrepreneur engage pour fournir l'un ou l'autre des services. («contractor»)

(2) La définition de «établissement correctionnel» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement correctionnel» Établissement correctionnel mis sur pied ou maintenu en vertu de l'article 14 que le ministère ou un entrepreneur fait fonctionner. Sont exclus, toutefois, un lieu de garde en milieu ouvert, un lieu de garde en milieu fermé, un lieu de détention provisoire et un lieu de détention temporaire établi en vertu de l'article 205 de la *Loi sur les municipalités*. («correctional institution»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«service correctionnel» Service fourni aux fins de la réalisation de la mission ou de l'exercice des fonctions du ministère, y compris le fonctionnement des établissements correctionnels. («correctional service»)

(4) Les définitions de «libération conditionnelle», de «personne en liberté conditionnelle» et de «réduction de peine» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«libération conditionnelle» Libération conditionnelle

ditional Release Act (Canada) or this Act, and “parolee” means a person who is released on parole; (“libération conditionnelle” ou “liberté conditionnelle”, “personne en liberté conditionnelle”)

“remission” means the remission of an inmate’s sentence that he or she may earn in accordance with the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or this Act. (“réduction de peine”)

2. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6) Without limiting the generality of subsections (4) and (5), a contract or agreement under either of those subsections may authorize or require an individual, corporation, partnership or unincorporated association to provide correctional services.

3. Section 9 of the Act is amended by striking out “an employee of the Ministry” and substituting “an employee of the Ministry, a contractor or an employee of a contractor”.

4. The Act is amended by adding the following section:

Local monitoring boards

14.1 The Minister may establish a local monitoring board for a correctional institution, composed of persons appointed by the Minister.

5. (1) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Director, superintendent of correctional institution

(1) The Minister shall, for each correctional institution, designate one or more directors or superintendents of the institution.

Responsibility for administration

(1.1) The director or superintendent shall be responsible for the administration of the correctional institution.

(2) Subsection 20 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Deputy director, deputy superintendent

(3) The Minister may designate one or more deputy directors or deputy superintendents of a correctional institution to be responsible for the administration of the institution when the director or superintendent by reason of absence, illness or other cause, is unable to carry out his or her duties.

Limitations

(4) A designation under subsection (1) or (3) may be subject to such limitations, restrictions, conditions and

prévue par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) ou la présente loi. Le terme «liberté conditionnelle» a le même sens et le terme «personne en liberté conditionnelle» s’entend de quiconque est mis en liberté conditionnelle. («parole», «parolee»)

«réduction de peine» Réduction de la peine d’un détenu qu’il peut mériter conformément à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou à la présente loi. («remission»)

2. L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (4) et (5), un contrat ou une entente conclu en vertu de l’un ou l’autre de ces paragraphes peut autoriser ou obliger un particulier, une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite ou une association sans personnalité morale à fournir des services correctionnels.

3. L’article 9 de la Loi est modifié par substitution de «d’un employé du ministère, d’un entrepreneur ou d’un employé de celui-ci» à «d’un employé du ministère».

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Conseils de surveillance locaux

14.1 Le ministre peut constituer, pour un établissement correctionnel, un conseil de surveillance local composé des personnes qu’il nomme.

5. (1) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur, chef d’établissement

(1) Le ministre désigne pour chaque établissement correctionnel un ou plusieurs directeurs ou chefs d’établissement.

Responsabilité de l’administration

(1.1) Le directeur ou le chef d’établissement est responsable de l’administration de l’établissement correctionnel.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur adjoint, chef d’établissement adjoint

(3) Le ministre peut désigner pour un établissement correctionnel un ou plusieurs directeurs adjoints ou chefs d’établissement adjoints qui sont responsables de son administration lorsque le directeur ou le chef d’établissement est incapable d’exercer ses fonctions en raison de son absence, d’une maladie ou d’un autre empêchement.

Restrictions

(4) La désignation faite aux termes du paragraphe (1) ou (3) peut être assortie des restrictions, conditions et

requirements as the Minister may set out in the designation.

Persons designated

(5) A person designated under subsection (1) or (3) may be an employee of the Ministry or any other person.

6. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence for obstructing inspection

(2) A contractor or employee of a contractor who obstructs an inspection or investigation or withholds, destroys, conceals or refuses to furnish any information or thing required by an inspector for the purposes of the inspection or investigation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

7. Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “a person employed in the Ministry” and substituting “a person employed in the administration of this Act”.

8. The Act is amended by adding the following section:

Determinations of remission

28.1 A determination of whether an inmate has earned remission under the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act shall comply with the requirement under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* that inmates earn remission by obeying prison rules and conditions governing temporary absence and by actively participating in programs, other than full parole, designed to promote inmates' rehabilitation and reintegration as determined in accordance with the regulations made under clause 60 (1) (d.1).

9. The heading to Part III of the Act is struck out and the following substituted:

**PART III
ONTARIO PAROLE AND
EARNED RELEASE BOARD**

10. Sections 31 and 32 of the Act are repealed and the following substituted:

Definition

31. In this Part,

“Board” means the Ontario Parole and Earned Release Board continued by section 32.

Ontario Parole and Earned Release Board

32. (1) The Board of Parole is continued as a board

exigences que le ministre précise dans l'acte de désignation.

Personnes désignées

(5) Les personnes désignées aux termes du paragraphe (1) ou (3) peuvent être des employés du ministère ou d'autres personnes.

6. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction : entrave à l'inspection

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ l'entrepreneur ou un employé de celui-ci qui entrave une inspection ou un examen ou soustrait, détruit, dissimule ou refuse de fournir à l'inspecteur, sur demande, des renseignements ou des choses se rapportant à l'inspection ou à l'examen.

7. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La personne participant à l'application de la présente loi» à «La personne employée au sein du ministère».

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décision concernant la réduction de peine

28.1 La décision sur la question de savoir si un détenant mérite une réduction de peine aux termes de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l'article 28 de la présente loi est conforme à l'exigence visée au paragraphe 6 (1) de cette loi selon laquelle les détenus méritent une réduction de peine s'ils observent les règlements de la prison et les conditions d'octroi des permissions de sortir et qu'ils participent activement aux programmes, à l'exception de la libération conditionnelle totale, visant à favoriser leur réadaptation et leur réinsertion sociale, comme le prévoient les règlements pris en application de l'alinéa 60 (1) d.1).

9. L'intertitre de la partie III de la Loi est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE III
COMMISSION ONTARIENNE DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES ET DES MISES
EN LIBERTÉ MÉRITÉES**

10. Les articles 31 et 32 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

31. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«Commission» La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées que proroge l'article 32.

Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées

32. (1) Est prorogée la Commission des libérations

known in English as the Ontario Parole and Earned Release Board and in French as Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées.

Composition

(2) The Board shall be composed of such full-time and part-time members appointed by the Lieutenant Governor in Council as the Lieutenant Governor in Council may consider necessary.

Provincial parole board

(3) For the purposes of any Act of the Parliament of Canada, the Board is the provincial parole board for Ontario.

11. The Act is amended by adding the following section:

Remission

35.1 In the prescribed circumstances, determinations of whether an inmate has earned remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act may be made by the Board.

12. Subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out “Subsections 20 (1) and (2) (director or superintendent) apply” and substituting “Subsections 20 (1), (1.1), (2), (4) and (5) apply”.

13. Clause 53 (2) (c) of the Act is amended by striking out “Part III (Parole)” and substituting “Part III (Ontario Parole and Earned Release Board)”.

14. The Act is amended by adding the following Part:

PART V.1 CONTRACTORS

Contractor employed in administration of Act

57.1 A contractor and a contractor’s employees shall, for the purposes of this Act, be deemed to be employed in the administration of this Act.

Contractor not Crown agent

57.2 (1) A contractor and the persons employed by a contractor are not agents of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*, and shall not hold themselves out as agents of Her Majesty for any purpose.

Not Crown employees

(2) A contractor and the persons employed by a contractor shall be deemed not to be employed by the Crown and are not Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*.

Contract compliance managers

57.3 (1) The Minister may designate one or more employees of the Ministry as contract compliance man-

conditionnelles en tant que commission sous le nom de Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées en français et de Ontario Parole and Earned Release Board en anglais.

Composition

(2) La Commission se compose du nombre de membres à temps plein et à temps partiel que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil selon les besoins.

Commission provinciale des libérations conditionnelles

(3) Pour l’application de toute loi du Parlement du Canada, la Commission est la commission provinciale des libérations conditionnelles pour l’Ontario.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Réduction de peine

35.1 Dans les circonstances prescrites, la Commission peut décider si un détenu mérite une réduction de peine aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l’article 28 de la présente loi.

12. Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 20 (1), (1.1), (2), (4) et (5) s’appliquent,» à «Les paragraphes 20 (1) et (2) (directeur ou chef d’établissement) s’appliquent,».

13. L’alinéa 53 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «la partie III (Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées)» à «la partie III (Libération conditionnelle)».

14. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.1 ENTREPRENEURS

Participation de l’entrepreneur à l’application de la Loi

57.1 Pour l’application de la présente loi, l’entrepreneur et ses employés sont réputés participer à l’application de celle-ci.

L’entrepreneur n’est pas un mandataire de la Couronne

57.2 (1) L’entrepreneur et les personnes qu’il emploie ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté, malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, et ils ne doivent à aucune fin se faire passer pour tels.

Non-assimilation à des employés de la Couronne

(2) L’entrepreneur et les personnes qu’il emploie sont réputés ne pas être employés par la Couronne et ne sont pas des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Gestionnaires de l’observation des contrats

57.3 (1) Le ministre peut désigner un ou plusieurs employés du ministère comme gestionnaires de

agers to monitor the provision of correctional services by contractors pursuant to contracts or agreements entered into under subsection 8 (4) or (5).

Inspection

(2) For the purpose of determining whether a contract or agreement is being complied with or whether this Act or an Act of the Parliament of Canada that relates to correctional services is being complied with, the Minister, a contract compliance manager or any other person authorized for the purpose by the Minister may without a warrant enter and inspect,

- (a) a correctional institution operated and maintained by a contractor, at any time; and
- (b) any place, other than a correctional institution, where the contractor keeps documents or things relevant to the inspection, during normal business hours.

Identification

(3) A person conducting an inspection, other than the Minister, shall produce, on request, evidence of his or her designation as a contract compliance manager or of his or her authorization under subsection (2).

Dwellings

(4) No person conducting an inspection under this section may enter a place described in clause (2) (b) that is also a dwelling without the consent of the occupier or without first obtaining and producing a warrant.

Powers on inspection

- (5) A person conducting an inspection may,
- (a) examine any document or thing that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production for inspection of any document or thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove for review and copying any document or thing that is relevant to the inspection;
 - (d) in order to produce a document in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the correctional institution;
 - (e) conduct tests or take samples of any thing that is relevant to the inspection; and
 - (f) question an employee of the contractor or an inmate of the correctional institution on matters relevant to the inspection, subject to the person's right to have counsel or another representative present during the questioning.

Written demand

- (6) A demand that a document or other thing be pro-

l'observation des contrats chargés de surveiller la prestation des services correctionnels par les entrepreneurs conformément aux contrats ou aux ententes conclus aux termes du paragraphe 8 (4) ou (5).

Inspection

(2) Afin de déterminer si un contrat ou une entente est observé ou si la présente loi ou une loi du Parlement du Canada qui concerne les services correctionnels est observée, le ministre, un gestionnaire de l'observation des contrats ou toute autre personne que le ministre autorise à cette fin peut, sans mandat, entrer dans les lieux suivants et les inspecter :

- a) en tout temps, un établissement correctionnel qu'un entrepreneur fait fonctionner;
- b) durant les heures de bureau, tout lieu, autre qu'un établissement correctionnel, où l'entrepreneur garde des documents ou des choses pertinents.

Identification

(3) La personne qui effectue une inspection, à l'exception du ministre, produit, sur demande, une preuve de sa désignation comme gestionnaire de l'observation des contrats ou de l'autorisation visée au paragraphe (2).

Logements

(4) La personne qui effectue une inspection en vertu du présent article ne peut entrer dans un lieu visé à l'alinéa (2) b) qui est aussi un logement sans le consentement de l'occupant ou sans avoir d'abord obtenu et produit un mandat.

Pouvoirs d'inspection

- (5) La personne qui effectue une inspection peut faire ce qui suit :
- a) examiner les documents ou autres choses pertinentes;
 - b) demander formellement la production, aux fins d'examen, des documents ou autres choses pertinentes;
 - c) enlever, aux fins d'étude et de copie, les documents ou autres choses pertinentes;
 - d) afin de produire un document sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données utilisés habituellement pour les activités de l'établissement correctionnel;
 - e) procéder à des analyses ou à des tests pertinents ou prélever des échantillons de toute chose pertinente;
 - f) interroger un employé de l'entrepreneur ou un détenu de l'établissement correctionnel sur toute question pertinente, sous réserve du droit de la personne à la présence d'un avocat ou d'un autre représentant lors de l'interrogation.

Demande formelle par écrit

- (6) La demande formelle de production, aux fins

duced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the document or thing required.

Obligation to produce and assist

(7) If a person conducting an inspection demands that a document or thing be produced for inspection, the person who has custody of the document or thing shall produce it and, in the case of a document, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the document or to produce it in a readable form.

Documents and things removed from place

(8) A document or thing that has been removed for review and copying,

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the person conducting the inspection; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(9) A copy of a document that purports to be certified by a person conducting an inspection as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

Contractor to provide unrestricted access

(10) A contractor shall provide unrestricted access to the Minister, a contract compliance manager and any other person authorized for the purpose of conducting inspections by the Minister to,

- (a) a correctional institution that is operated and maintained by the contractor;
- (b) persons employed by the contractor in connection with the provision of correctional services by the contractor;
- (c) inmates of the correctional institution; and
- (d) documents or things in the possession or control of the contractor and relating to the provision of correctional services by the contractor.

Warrant

(11) If a justice of the peace is satisfied on information on oath that entry to a place described in clause (2) (a) or (b) has been denied or will be denied, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the Minister, a contract compliance manager or any other person designated by the Minister and named in the warrant to enter premises specified in clause (2) (a) or (b) and to do anything described in subsection (5).

Same

(12) A warrant issued under subsection (11) shall name the date on which it expires, which shall not be

d'examen, d'un document ou d'une autre chose doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature du document ou de la chose dont la production est demandée.

Production de documents et aide obligatoires

(7) Si la personne qui effectue une inspection demande formellement que soient produits, aux fins d'examen, un document ou une autre chose, la personne qui a la garde du document ou de la chose le produit et, dans le cas d'un document, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour en fournir une interprétation ou le produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et autres choses

(8) Les documents ou autres choses enlevés aux fins d'étude et de copie sont :

- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'étude et de copie, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à la personne qui effectue l'inspection;
- b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(9) La copie d'un document qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par la personne qui effectue une inspection est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

L'entrepreneur donne un accès illimité

(10) L'entrepreneur donne au ministre, au gestionnaire de l'observation des contrats et à toute autre personne que le ministre autorise à effectuer des inspections un accès illimité à ce qui suit :

- a) un établissement correctionnel que l'entrepreneur fait fonctionner;
- b) les personnes que l'entrepreneur emploie relativement à la prestation des services correctionnels par celui-ci;
- c) les détenus de l'établissement correctionnel;
- d) les documents ou autres choses en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur et liés à la prestation des services correctionnels par celui-ci.

Mandat

(11) Le juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que l'entrée dans un lieu visé à l'alinéa (2) a) ou b) a été ou sera refusée peut décerner un mandat autorisant le ministre, un gestionnaire de l'observation des contrats ou toute autre personne que le ministre a désignée et qui est nommée dans le mandat à entrer dans les lieux visés à l'alinéa (2) a) ou b) et à y faire tout ce qui est précisé au paragraphe (5).

Idem

(12) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (11) porte une date d'expiration, qui ne peut tomber plus de

later than 15 days after its issue and may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless the warrant specifies otherwise.

Obstruction

(13) No person shall hinder, obstruct or interfere with a person conducting an inspection under this section, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading.

Offence

(14) Every person who contravenes subsection (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Minister's directions to contractor, failure to provide competent services

57.4 (1) If the Minister is of the opinion that a contractor has failed to provide correctional services in a competent manner, the Minister may issue a direction to the contractor with respect to those services and require the contractor to report back on the implementation of the direction within the time and in the manner specified by the Minister.

Same

(2) The contractor shall comply with the direction and provide the report as required.

Minister's directions to contractor, emergencies, etc.

57.5 (1) The Minister may issue a direction to the contractor or to any employees of the contractor with respect to any correctional services and require the contractor to report back on the implementation of the direction within the time and in the manner specified by the Minister if the Minister is of the opinion that,

- (a) there is a risk to the safety of any person or the security of any property; or
- (b) there is an emergency situation related to the provision of the correctional services by the contractor.

Same

(2) The contractor and the contractor's employees shall comply with the direction and the contractor shall provide the report as required.

Other actions by Minister, emergencies, etc.

(3) Whether or not a direction is issued under subsection (1), the Minister may take any action he or she considers necessary for the safe and proper provision of correctional services, without obtaining a court order, if the Minister is of the opinion that,

- (a) there is a risk to the safety of any person or the security of any property; or
- (b) there is an emergency situation related to the provision of the correctional services by the contractor.

15 jours après la date à laquelle il est décerné. À moins qu'il ne précise autrement, il ne peut être exécuté qu'entre 6 et 21 heures.

Entrave

(13) Nul ne doit gêner ni entraver une personne qui effectue une inspection en vertu du présent article, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements sur des sujets qui se rapportent à celle-ci et qu'il sait être faux ou trompeurs.

Infraction : entrave à l'inspection

(14) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ quiconque contrevient au paragraphe (13).

Directive du ministre à l'entrepreneur en cas d'incompétence

57.4 (1) Si le ministre estime qu'un entrepreneur n'a pas fourni de manière compétente des services correctionnels, il peut lui donner une directive à l'égard de ceux-ci et exiger qu'il lui présente dans le délai et de la façon qu'il précise un rapport sur la mise en oeuvre de la directive.

Idem

(2) L'entrepreneur se conforme à la directive et présente le rapport comme il est exigé.

Directive du ministre à l'entrepreneur en situation d'urgence

57.5 (1) Le ministre peut donner une directive à l'entrepreneur ou à ses employés à l'égard des services correctionnels et exiger que l'entrepreneur lui présente dans le délai et de la façon qu'il précise un rapport sur la mise en oeuvre de la directive s'il estime que, selon le cas :

- a) la sécurité de toute personne ou de tout bien risque d'être compromise;
- b) il existe une situation d'urgence liée à la prestation des services correctionnels par l'entrepreneur.

Idem

(2) L'entrepreneur et ses employés se conforment à la directive et l'entrepreneur présente le rapport comme il est exigé.

Autres mesures du ministre en situation d'urgence

(3) Qu'une directive soit donnée ou non en vertu du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour assurer la prestation sûre et satisfaisante des services correctionnels sans obtenir d'ordonnance judiciaire s'il estime que, selon le cas :

- a) la sécurité de toute personne ou de tout bien risque d'être compromise;
- b) il existe une situation d'urgence liée à la prestation des services correctionnels par l'entrepreneur.

Force

(4) The Minister may use such force as is necessary in taking any action authorized by subsection (3).

Appointment of superintendent replacement

57.6 (1) The Minister may appoint a person to act in the place of the director or superintendent of a correctional institution for the period of time specified in the appointment if,

- (a) the Minister is not satisfied that the contractor is complying with a direction issued under section 57.4 or is of the opinion that the contractor is continuing to fail to provide correctional services in a competent manner despite complying with the direction; or
- (b) the Minister is not satisfied that the contractor is complying with a direction issued under subsection 57.5 (1) or is of the opinion that a circumstance described in subsection 57.5 (1) continues to exist despite the efforts of the contractor.

Powers of replacement

(2) A person appointed under subsection (1) shall have all the powers, duties and functions of the director or superintendent, subject to any limitations, restrictions, conditions and requirements set out in the appointment.

Duty to co-operate

(3) The contractor that operates or maintains the correctional institution, the contractor's employees and the replaced director or superintendent shall co-operate with the person appointed under this section by providing any assistance that the person may request and the contractor's employees shall comply with any directions given by the person appointed under this section.

Same

(4) The contractor that operates or maintains the correctional institution, the contractor's employees and the replaced director or superintendent shall provide immediate and unrestricted access to the person appointed under this section to the correctional institution and to all documents and things relevant to the operation and maintenance of the institution.

Powers of Ombudsman

57.7 A contractor shall be deemed to be a governmental organization for the purpose of sections 19 and 25 of the *Ombudsman Act*.

Prevails over contract

57.8 (1) Subject to subsection (2), this Part prevails over a contract or agreement.

Authority in contract

(2) This Part does not limit any authority that the Minister has under a contract or agreement.

Force

(4) Le ministre peut employer la force nécessaire lorsqu'il prend une mesure que le paragraphe (3) autorise.

Nomination d'un chef d'établissement suppléant

57.6 (1) Le ministre peut nommer une personne pour remplacer le directeur ou le chef d'un établissement correctionnel pour la période qu'il précise dans l'acte de nomination si, selon le cas :

- a) il n'est pas convaincu que l'entrepreneur se conforme à une directive donnée en vertu de l'article 57.4 ou estime que l'entrepreneur continue à ne pas fournir de manière compétente les services correctionnels même s'il se conforme à la directive;
- b) il n'est pas convaincu que l'entrepreneur se conforme à une directive donnée en vertu du paragraphe 57.5 (1) ou estime qu'une situation visée à ce paragraphe continue d'exister malgré les efforts de l'entrepreneur.

Pouvoirs du suppléant

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) exerce tous les pouvoirs et fonctions et assume toutes les obligations du directeur ou du chef d'établissement, sous réserve de toute restriction, condition ou exigence précisée dans l'acte de nomination.

Obligation de collaborer

(3) L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel, ses employés et le directeur ou chef d'établissement remplacé collaborent avec la personne nommée en vertu du présent article en lui fournissant l'aide qu'elle peut demander et les employés de l'entrepreneur se conforment à toute directive qu'elle donne.

Idem

(4) L'entrepreneur qui fait fonctionner l'établissement correctionnel, ses employés et le directeur ou chef d'établissement remplacé donnent immédiatement à la personne nommée en vertu du présent article un accès illimité à l'établissement correctionnel et à tous les documents et à toutes les choses qui se rapportent à son fonctionnement.

Pouvoirs de l'ombudsman

57.7 L'entrepreneur est réputé une organisation gouvernementale pour l'application des articles 19 et 25 de la *Loi sur l'ombudsman*.

Primauté de la présente partie

57.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie l'emporte sur les dispositions d'un contrat ou d'une entente.

Pouvoirs contractuels

(2) La présente partie n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs qu'attribue au ministre un contrat ou une entente.

15. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

Substance testing

57.9 (1) A person authorized by the Minister for the purpose may demand that an inmate in a correctional institution produce evidence of the absence of alcohol or other prescribed substances from his or her body by submitting to a prescribed test to determine the presence of alcohol or other prescribed substances in his or her body, if,

- (a) the demand is authorized by the director or superintendent of the correctional institution and the person authorized by the Minister has reasonable grounds to suspect that,
 - (i) the inmate has consumed or used alcohol or another prescribed substance, and
 - (ii) a test is necessary to confirm the consumption or use;
- (b) the demand is part of a prescribed random selection substance testing program, conducted without individualized grounds on a periodic basis and in accordance with the regulations; or
- (c) a substance test is prescribed as a requirement for participation in,
 - (i) a prescribed program or activity involving contact with the community, or
 - (ii) a prescribed substance abuse program.

Same

(2) A person authorized by the Minister for the purpose may demand that a parolee, inmate who is released from custody on a temporary absence, probationer or conditional sentence offender produce evidence of the absence of alcohol or other prescribed substances from his or her body by submitting to a prescribed test to determine the presence of alcohol or other prescribed substances in his or her body,

- (a) at once, if the person authorized by the Minister has reasonable grounds to suspect that the person has breached any condition of his or her parole or temporary absence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances, in order to monitor the person's compliance with that condition;
- (b) at once, if the person authorized by the Minister has reasonable grounds to suspect that the person has breached any condition of his or her probation or conditional sentence that requires abstention from alcohol or other prescribed substances, in order to monitor the person's compliance with that condition;

15. La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Test de dépistage de substances

57.9 (1) La personne que le ministre autorise à cette fin peut demander formellement qu'un détenu d'un établissement correctionnel produise des preuves de l'absence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps en se soumettant à un test prescrit pour établir s'il y a présence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps si, selon le cas :

- a) la demande est autorisée par le directeur ou le chef de l'établissement correctionnel et la personne que le ministre autorise a des motifs raisonnables de soupçonner :
 - (i) d'une part, que le détenu a consommé de l'alcool ou une autre substance prescrite ou en a fait usage,
 - (ii) d'autre part, qu'un test est nécessaire pour confirmer la consommation ou l'usage en question;
- b) la demande s'inscrit dans le cadre d'un programme prescrit de dépistage de substances effectué au hasard, sans motif précis, périodiquement et conformément aux règlements;
- c) un test de dépistage de substances est prescrit comme exigence de participation, selon le cas :
 - (i) à un programme ou à une activité prescrits impliquant des contacts avec la collectivité,
 - (ii) à un programme prescrit de prévention de la toxicomanie.

Idem

(2) La personne que le ministre autorise à cette fin peut demander formellement qu'une personne en liberté conditionnelle, un détenu bénéficiant d'une permission de sortir, un probationnaire ou un délinquant condamné avec sursis produise des preuves de l'absence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps en se soumettant à un test prescrit pour établir s'il y a présence d'alcool ou d'autres substances prescrites dans son corps :

- a) soit immédiatement, si la personne que le ministre autorise a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a violé une condition de sa libération conditionnelle ou de sa permission de sortir qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage, afin de vérifier si elle observe cette condition;
- b) soit immédiatement, si la personne que le ministre autorise a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a violé une condition de sa probation ou de sa condamnation avec sursis qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage, afin de vérifier si elle observe cette condition;

- (c) at regular intervals, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her parole or temporary absence that requires abstinence from alcohol or other prescribed substances; or
- (d) at regular intervals, in order to monitor the person's compliance with any condition of his or her probation or conditional sentence that requires abstinence from alcohol or other prescribed substances.

Application of subs. (2)

(3) Subsection (2) only applies if it is a condition of the person's parole, temporary absence, probation or conditional sentence that the person,

- (a) abstain from the consumption or use of alcohol or other prescribed substances; and
- (b) submit to testing to determine the presence of alcohol or other prescribed substances.

16. Clause 58 (e) of the Act is amended by striking out "Board of Parole" and substituting "Ontario Parole and Earned Release Board".

17. Section 59 of the Act is repealed and the following substituted:

Member of Legislative Assembly

59. Every member of the Legislative Assembly of Ontario is entitled to enter and inspect any correctional institution, community resource centre or other facility established or designated under this Act, whether it is operated or maintained by the Ministry or by a contractor, for any purpose related to the member's duties and responsibilities as a member of the Legislative Assembly, unless the Minister determines that the institution, community resource centre or facility is insecure or an emergency condition exists in it.

18. (1) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 17, section 7 and 1997, chapter 39, section 10, is further amended by adding the following clauses:

- (c.1) with respect to contracts and agreements entered into under subsection 8 (4) or (5), prescribing and governing the powers and duties of the Minister, employees of the Ministry, contractors, employees of contractors, and other persons employed in the administration of this Act, and providing that regulations made under this clause apply despite a contract or agreement entered into under subsection 8 (4) or (5);
- (c.2) prescribing provisions of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that apply, with necessary modifications, to contractors and

c) soit à intervalles réguliers, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa libération conditionnelle ou de sa permission de sortir qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage;

d) soit à intervalles réguliers, afin de vérifier si la personne observe une condition de sa probation ou de sa condamnation avec sursis qui exige qu'elle s'abstienne de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage.

Application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si la libération conditionnelle, la permission de sortir, la probation ou la condamnation avec sursis est assujettie à la condition selon laquelle la personne :

- a) d'une part, doit s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres substances prescrites ou d'en faire usage;
- b) d'autre part, doit se soumettre à des tests pour établir s'il y a présence d'alcool ou d'autres substances prescrites.

16. L'alinéa 58 e) de la Loi est modifié par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission des libérations conditionnelles».

17. L'article 59 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Député à l'Assemblée législative

59. Tout député à l'Assemblée législative de l'Ontario a le droit d'entrer dans un établissement correctionnel, un centre de ressources communautaires ou tout autre établissement mis sur pied ou désigné en vertu de la présente loi que le ministre ou un entrepreneur fait fonctionner et de l'inspecter dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités à titre de député, sauf si le ministre décide que les lieux ne sont pas sécuritaires ou qu'il y existe une situation d'urgence.

18. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 17 et l'article 10 du chapitre 39 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) à l'égard des contrats et des ententes conclus en vertu du paragraphe 8 (4) ou (5), prescrire et régir les pouvoirs et les fonctions du ministre, des employés du ministère, des entrepreneurs, de leurs employés et des autres personnes participant à l'application de la présente loi, et prévoir que les règlements pris en application du présent alinéa s'appliquent malgré les dispositions de ces contrats ou de ces ententes;
- c.2) prescrire les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires,

employees of contractors;

- (c.3) prescribing and governing powers and duties of local monitoring boards established under section 14.1, and requiring directors and superintendents of correctional institutions to give the members of the local monitoring board access in accordance with the regulations to the premises of the correctional institution, its records, its employees and its inmates;
- (c.4) prescribing, for the purpose of section 35.1, circumstances in which the Ontario Parole and Earned Release Board may make determinations of whether an inmate has earned remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) or section 28 of this Act;
- (c.5) prescribing substances and tests for the purpose of section 57.9;
- (c.6) establishing and governing random selection substance testing programs;
- (c.7) prescribing programs or activities involving contact with the community for which a substance test is a requirement for participation;
- (c.8) prescribing substance abuse programs for which a substance test is a requirement for participation;
-
- (d.1) governing, for the purpose of earning remission under subsection 6 (1) of the *Prisons and Reformatories Act* (Canada) and section 28 of this Act, active participation in programs designed to promote rehabilitation and reintegration;
-
- (v) defining any word or expression used in this Act that is not already expressly defined in this Act.

(2) Clause 60 (1) (j) of the Act is amended by striking out “Board of Parole” and substituting “Ontario Parole and Earned Release Board”.

(3) Clause 60 (1) (k) of the Act is amended by striking out “Board of Parole” and substituting “Ontario Parole and Earned Release Board”.

Legislative Assembly Act

19. Clause 8 (2) (e) of the *Legislative Assembly Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 16, section 10, is further amended by striking out “Board of Parole” and substituting “Ontario Parole and Earned Release Board”.

aux entrepreneurs et à leurs employés;

- c.3) prescrire et régir les pouvoirs et les fonctions des conseils de surveillance locaux constitués en vertu de l'article 14.1, et exiger de chaque directeur et de chaque chef d'établissement correctionnel qu'ils donnent aux membres du conseil de surveillance local, conformément aux règlements, l'accès à l'établissement correctionnel, à ses dossiers, à ses employés et à ses détenus;
- c.4) prescrire, pour l'application de l'article 35.1, les circonstances dans lesquelles la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées peut décider si un détenu mérite une réduction de peine aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) ou de l'article 28 de la présente loi;
- c.5) prescrire les substances et les tests pour l'application de l'article 57.9;
- c.6) créer et régir les programmes de dépistage de substances effectué au hasard;
- c.7) prescrire les programmes ou les activités impliquant des contacts avec la collectivité pour lesquels un test de dépistage de substances constitue une exigence de participation;
- c.8) prescrire les programmes de prévention de la toxicomanie pour lesquels un test de dépistage de substances constitue une exigence de participation;
-
- d.1) régir, aux fins de l'obtention d'une réduction de peine méritée aux termes du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada) et de l'article 28 de la présente loi, la participation active aux programmes visant à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale;
-
- v) définir tout terme utilisé mais non déjà expressément défini dans la présente loi.

(2) L'alinéa 60 (1) j) de la Loi est modifié par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission des libérations conditionnelles».

(3) L'alinéa 60 (1) k) de la Loi est modifié par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission des libérations conditionnelles».

Loi sur l'Assemblée législative

19. L'alinéa 8 (2) e) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 16 des *Lois de l'Ontario de 1997*, est modifié de nouveau par substitution de «Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées» à «Commission de libération conditionnelle».

Commencement

20. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

21. The short title of this Act is the *Corrections Accountability Act, 2000*.

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la responsabilisation en matière de services correctionnels*.